



Avis conforme n°2023-01 de l'établissement public du Parc national de forêts
Portant sur le projet éolien dit « En Bavoie » sur le territoire de la commune
de Bussièrès située dans l'Aire optimale d'adhésion du Parc national de
forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

Localisation du projet : projet éolien dit « En Bavoie » sur le territoire de la commune de Bussièrès, située dans le département de Côte d'Or.

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331 4 et R. 331-35 ;
- Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;
- Vu** la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;
- Vu** l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,
- Vu** la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que son raccordement électrique,
- Vu** la délibération n°CS-2023-003 du Conseil scientifique sur le projet de Parc éolien dit « En Bavoie » en date du 10 février, donnant un avis défavorable au projet,

Considérant les pièces de l'étude d'impact sur l'environnement déposées par NOTUS ENERGY, porteur du projet ;

Considérant que la commune de Bussières est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts et est une commune adhérente du Parc national de forêts ;

Considérant que le projet est situé entièrement dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, à moins de dix (10) kilomètres du cœur de celui-ci (sur les communes de Vals-des-Tilles en Haute-Marne et Saint-Broing-les-Moines en Côte-d'Or) ;

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur ;

Considérant que l'étude d'impact du projet présente des imprécisions, omissions et inexactitudes, de nature à nuire à une bonne information sur les effets du projet sur le cœur et sur l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, notamment :

- **Sur la méconnaissance du Parc national de forêts**

De façon générale, la présentation du Parc national faite par le porteur du projet fait l'objet d'imprécisions, de définitions erronées et d'informations inexacts comme lorsqu'il fonde son explication en page 82 et en page 156 de l'étude d'impact sur la terminologie Parc Naturel National en France (PNN) qui n'existe pas, ou en page 159 lorsqu'il est fait référence à la « *Zone d'Etude de Coeur* » (ZEC) ; celle-ci n'étant plus d'actualité depuis la création du Parc national de forêts (novembre 2019) ; ou lorsqu'il écrit que « *le Parc national est soumis à une charte, issue de la concertation avec l'Agence Française pour la Biodiversité, les communes et les acteurs du territoire, qui définit des objectifs de valeur réglementaire* » ; or la charte n'est aucunement issue d'une concertation avec l'Agence française de la Biodiversité, ces éléments d'information n'ont aucun fondement et ne peuvent que tromper le lecteur non averti.

La charte du Parc national de forêts approuvée par décret 2019-1132 du 6 novembre 2019 valant projet de territoire et concourant à la mise en œuvre des 10 objectifs pour le cœur et des 18 orientations pour l'ensemble du territoire doit être prise en compte dans l'étude d'impact ; le projet éolien n'est pas analysé au regard du contenu de cette charte.

- **Sur la position du Parc national de forêts sur le développement de l'éolien industriel**

L'orientation 15 de la charte du Parc national de forêts et plus particulièrement la mesure 4 qui s'intitule « *Développer la part des énergies renouvelables et les économies d'énergies* » et qui précise que « *Pour décliner de manière opérationnelle les objectifs qui en découlent, plusieurs thématiques et catégories de cibles sont identifiées, pour lesquelles des actions spécifiques sont conduites :*

- au niveau des collectivités territoriales, les thématiques phares concernent l'éclairage public, la rénovation énergétique des bâtiments publics, le développement des énergies renouvelables – bois (bois-énergie, chaufferies collectives en réseaux de chaleur), solaire thermique et photovoltaïque, éolien à de fins principalement domestiques.

Dès la création du Parc national, l'établissement public valide un positionnement à long terme sur la place de l'éolien et du photovoltaïque à des fins industrielles hors cœur en tenant compte à la fois du caractère du parc et des enjeux environnementaux et paysagers, notamment mis en évidence dans la carte des vocations. »

La délibération n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position à long terme de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts n'est pas prise en compte dans l'étude d'impact ; celle-ci ne fait aucunement référence à cette position défavorable au développement de l'éolien industriel dans toute l'aire optimale d'adhésion ;

Bien au contraire, l'étude d'impact dévoie le texte de la charte en indiquant dans le tableau présenté en page 58 que « *La mesure n°4 de la Charte du Parc National de forêts encourage le développement des énergies renouvelables à des fins industrielles, hors cœur, en tenant compte à la fois du caractère du parc et des enjeux environnementaux et paysagers* » ; cette affirmation du porteur de projet est fautive et ne peut qu'induire en erreur tout lecteur non averti.

Le document de référence utilisé par le porteur de projet pour assoir l'étude d'impact est le SRE de Bourgogne datant de 2012 et annulé par décision de 2016 ; la Cour reprochait un **manque d'études environnementales préalables**, comme le veut la réglementation européenne, pour ce texte qui avait été adopté par le Conseil régional de Bourgogne. Or suite à la création du Parc national de forêts en novembre 2019, le SRE de Bourgogne aurait dû être révisé pour une mise en compatibilité avec la charte du Parc national dans un délai de trois ans après sa création comme le prévoit l'article L331-3 alinéa II du code de l'environnement. En outre, l'étude d'impact ne doit pas s'appuyer uniquement sur des documents de norme inférieure à la charte du Parc national de forêts, celle-ci prévalant dans la prise en compte des éléments comme par exemple la sensibilité paysagère.

- **Sur les impacts sur les enjeux paysagers du Parc national de forêts**

L'orientation n°17 dénommée « *Explorer les paysages* » décrit les éléments fondamentaux des paysages du territoire à préserver et se décline en deux mesures, « *Améliorer la caractérisation et l'appropriation du patrimoine paysager* » et « *Conforter et valoriser la qualité paysagère* ». La mesure 2 de cette orientation indique que « *la politique de la charte pour la préservation, la restauration des mosaïques de milieux naturels et d'éléments bâtis contribue au maintien d'une grande partie de sa qualité paysagère. Cette politique se fonde sur les enjeux paysagers identifiés dans la carte des vocations – « Les enjeux paysagers ». Dans chacun de ces secteurs, les enjeux paysagers sont incompatibles avec des infrastructures imposantes. Parmi les zones à enjeux exceptionnels, les rebords de plateau, très exposés, sont à préserver d'implantations et de travaux visuellement trop impactant.* ».

Le projet d'implantation des éoliennes se situe dans une zone de sensibilité paysagère identifiée comme exceptionnelle sur cette carte des enjeux paysagers, élément ignoré par le porteur de projet.

Cette même mesure 2 indique aussi que « *La mise en valeur des paysages est soutenue par l'aménagement de points de vue ou des sentiers d'interprétation. Ces démarches sont concertées avec les communes et les propriétaires. Elles offrent aux visiteurs la possibilité de s'immerger dans le territoire via ses odeurs, ses couleurs et son relief. Elles servent de support à des animations pédagogiques et à des activités touristiques.* » ; élément ignoré par le porteur de projet.

L'orientation 18 de la charte intitulée « *Valoriser et s'approprier les patrimoines* » indique à ce sujet que « *Le territoire du Parc national dispose d'un riche potentiel en termes de cadre de vie et de patrimoines naturel, culturel et paysager. Ces atouts sont peu connus et peu mis en valeur. Outre l'enjeu de préserver ces richesses, l'attractivité du Parc et le maintien et le développement d'activités récréatives et touristiques reposent sur leur valorisation. Ils permettent l'appropriation du Parc national par les habitants et par les visiteurs et la construction d'une nouvelle image identitaire... Il s'agit donc de favoriser la découverte et la mise en valeur des patrimoines qui font le Parc national afin notamment de faire prendre conscience au plus grand nombre de cette valeur universelle, exceptionnelle et reconnue...* », élément ignoré par le porteur de projet.

Le point de vue à 360° du Mont Aigu situé à 3,8 km du projet d'implantation du parc éolien est identifié sur la carte des vocations comme site d'interprétation à aménager notamment sur la lecture du paysage de la partie sud du territoire du Parc national et le projet « En Bavoie viendra

porter préjudice à l'interprétation du paysage depuis ce site en perturbant la perception du territoire que l'on peut avoir actuellement, élément ignoré par le porteur de projet.

L'étude GIP – ONF - LPO de 2012 « étude pour l'aménagement de l'éolien à l'intérieur et autour du périmètre d'intervention du GIP FCB » présente de nombreuses cartes dont celle consacrée aux points de vue remarquables du territoire (figure 60) dont au moins 5 sont situés à proximité du site d'implantation projeté ; plusieurs points de vue identifiés dans cette étude n'ont pas été analysés par le porteur de projet : deux points de vue sont limitrophes du cœur situé immédiatement plus au nord (en Haute-Marne), sur la RD289 et deux autres sont présent à l'Est du site.

L'analyse du porteur de projet aurait aussi dû prendre en compte la charte du Parc national de forêts pour aborder le contexte touristique du secteur en examinant l'orientation 14 ainsi que la carte des vocations qui présente les territoires de Grancey-le-Château à l'Est et de Salives à l'Ouest comme deux pôles touristiques à développer et identifie la promotion d'itinéraire de découverte sur ce même secteur.

- **Sur l'impact sur les paysages nocturnes du Parc national de forêts**

L'orientation 17 décrit que « *La qualité des ciels nocturnes est aussi remarquable, les sources de pollutions lumineuses étant peu nombreuses et essentiellement circonscrites aux bourgs. Elle constitue à la fois une trame noire favorable à la biodiversité nocturne et une opportunité d'observer les étoiles.* » Et la mesure 2 de l'orientation 17 de la charte indique que « *Agir sur les sources de pollutions sonores et visuelles permet également de préserver la sérénité des lieux et de véritablement ressentir la naturalité des paysages. Une opération emblématique est d'œuvrer au renforcement de la qualité du ciel nocturne, avec l'ambition d'obtenir une labellisation en tant que « Réserve internationale de ciel étoilé ».* »

L'implantation des éoliennes équipées de balises lumineuses clignotantes nuira considérablement à la qualité actuelle du ciel nocturne et ne permettra pas au Parc national de forêts d'atteindre la labellisation de « Réserve internationale de ciel étoilé » sur cette partie du territoire.

Sur la base de ces différents éléments, il est fait le constat que l'étude d'impact n'a pas pris en compte les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine paysager du Parc national de forêts.

Considérant la prise en compte des chiroptères, particulièrement vulnérables aux éoliennes et le constat de faiblesses dans les inventaires et les analyses présentées par le porteur de projet, générant la sous-évaluation, voire la minimisation des impacts. En particulier concernant :

- la **recherche de gîtes** : certains tableaux de l'étude d'impact (69 à 71) sont peu convaincants, avec une majorité de sites pour lesquels il est précisé « impossible à visiter », aboutissant à la conclusion que peu de sites sont occupés par rapport au nombre listé, alors même que l'étude signale que le secteur est très favorable. Ce critère apparaît donc minoré.
- la **méthode d'écoute** : il ressort une réelle faiblesse d'échantillonnage et une extrême simplification dans les analyses des résultats. Le détail sur le matériel manque ainsi que d'autres éléments descriptifs :
 - Ecoutes actives : réalisées ici sur treize points pendant 10 minutes. Ce temps ne permet pas de conclure à l'absence d'espèces ni aux fréquences relatives de celles qui sont signalées. Les recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) portent sur le temps d'écoute dans les 4 heures après la tombée de nuit, sur le nombre de sessions et les récurrences (tous les 10 à 15 jours selon les périodes) et sur les écoutes actives sur des nuits complètes. En conclusion, **la méthodologie superficielle ne permet pas de qualifier les enjeux.**

- Des comparaisons sont réalisées entre taxons, or le rayon de détection varie de 4 à plus de 80 m selon les espèces. Cette information manque et les analyses sont à la défaveur de la Barbastelle, qui malgré ce biais ressort de façon significative et indique une population et une utilisation du site du projet plus importantes que ne le laisse supposer l'étude.
 - Pour conclure avec certitude sur la diversité présente et les abondances relatives des espèces, il faut respecter au minimum 15 sessions actives au sol. Comme les temps d'écoutes dans l'étude sont réduits, l'inventaire s'éloigne de l'exhaustivité, donc de la réalité écologique. A titre d'exemple, Barataud (2021) démontre sur des écoutes réalisées sur 11 nuits complètes, il n'y a que 75 % de l'activité totale qui est détectée dans les quatre premières heures. Si on réduit le temps de d'écoute, on affaiblit les résultats. Dans cette même référence 93 % de la diversité est notée dans les 4 premières heures de la nuit, d'où l'importance que les sessions soient bien réalisées dans ce créneau ; l'information est non précisée dans l'étude.
 - L'absence des Rhinolophes (2 espèces) avec aussi peu d'intensité d'inventaire n'est pas recevable. Le Petit Rhinolophe, présent sur site car signalé dans l'inventaire gîtes, n'est détectable qu'à moins de 5 m du micro (une bulle de 5 m de rayon autour du micro). Il est donc impossible d'être aussi affirmatif sans augmenter notablement le temps d'écoute et le nombre de points.
- Par conséquent, la faiblesse des inventaires ne permet pas de conclure à des impacts nuls, faibles ou modérés. L'étude parle par ailleurs d'écoute sur un mat qui ne semble pas avoir été analysée.

Considérant la présence de la **Zone de Protection Spéciale** «Massifs forestiers et Vallée du Chatillonnais» à 220 mètres du site d'implantation ;

- La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des zones de protection spéciale (ZPS) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux mais également celles considérées comme menacées sur la liste rouge française des oiseaux de France métropolitaine.
- Il convient donc tel que le préconisent les spécialistes de l'avifaune d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux ainsi que dans une zone tampon correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces, planeurs, migrateurs) ce qui est le cas des espèces recensées dans cette ZPS.
- Le projet « En Bavoie » fait porter un risque considérable à plusieurs espèces pour lesquelles le classement en ZPS a été instauré.

Considérant que le traitement de la **Cigogne noire** dans l'étude apparait comme très insuffisant ;

- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France, c'est une espèce protégée et à ce titre, l'espèce ne doit pas être mise en danger et son habitat doit être préservé.
- C'est par ailleurs une espèce discrète dont l'observation est difficile et que l'absence de contact lors des prospections réalisées par le porteur de projet n'est pas suffisante pour conclure à l'absence de l'espèce sur le territoire.
- La carte présentée en page 751 localisant les secteurs potentiels d'utilisation du périmètre d'étude par la Cigogne noire minimise de façon flagrante ceux-ci, notamment à proximité

immédiate de l'implantation projetée des éoliennes, les ruisseaux de la Creuse et de la Tille de Bussières ne sont pas indiqués comme zones favorables pour l'alimentation. De même, les secteurs favorables pour la nidification sont minorés et pour finir, le périmètre étudié est trop restreint pour cet oiseau à large espace de vie.

- Le suivi satellitaire par le réseau Cigogne noire de quelques oiseaux équipés de balise permet de relever des passages réguliers de ces individus à l'aplomb du site d'implantation ainsi que l'utilisation des ruisseaux de La Creuse et de La Tille de Bussières comme zone d'alimentation pour la Cigogne noire démontrant que l'espèce est bien présente sur le site du projet éolien.
- C'est aussi une espèce connue pour avoir besoin d'un espace vital d'un rayon de plus de vingt kilomètres autour de son nid, périmètre qui permet aux adultes de fréquenter des zones de gagnage afin d'assurer le nourrissage des oisillons au nid. Il a été montré par les divers suivis satellitaires réalisés ces dernières décennies que les adultes reproducteurs peuvent s'éloigner de plus de 20 kilomètres de leur nid, à la recherche de lieux propices pour la capture des proies.
- L'implantation de ces éoliennes à proximité de plusieurs zones de nidification ne pourra que nuire à l'espèce en fragmentant son aire de vie d'autant plus que leur hauteur importante fera courir un risque de collision additionnel et donc de mortalité.
- L'espèce est connue pour changer régulièrement de nid, ainsi l'ensemble des nids est à prendre en considération et les nids utilisés en 2022 les plus proches sont situés dans le cœur du Parc national de forêts à moins de 15 kilomètres du projet éolien.
- Malgré cette situation de l'espèce sur le territoire concerné par le projet « En Bavoie », le critère de sensibilité est jugé faible par l'étude d'impact, niant également que l'espèce soit migratrice de long court, se déplaçant quasi à l'unité, toujours difficile à apercevoir lors de suivis ponctuels.

Considérant que le Parc national de forêts a une responsabilité accentuée pour la conservation de cette espèce emblématique identifiée dans la Charte ;

Considérant que le fait que l'espèce soit **nicheuse en cœur** du Parc national de forêts à moins de quinze kilomètres de distance du projet éolien établit que le projet constituera une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation de ce projet dit « En Bavoie » sur la commune de Bussières au regard des effets susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au caractère du Parc national de forêts.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

à Arc-en-Barrois, le 10 février 2023

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe Puydarrieux